



Berne, 20.08.2010

N° 350-8/10.001

Circulaire

Présentation de la déclaration en douane e-dec et des documents d'accompagnement requis dans le cadre de la procédure de taxation

Contexte

En vertu de l'art. 35 de la loi sur les douanes (LD; RS 631.0), le bureau de douane peut contrôler la déclaration en douane acceptée et les documents d'accompagnement en tout temps durant la procédure de taxation.

Depuis l'introduction d'e-dec exportation, cette disposition est appliquée de manière diverse. La présente circulaire a pour but d'instaurer, dans toute la Suisse, une pratique uniforme en la matière.

Si la déclaration en douane est effectuée au moyen du système e-dec, cela implique en principe ce qui suit:

Exportation

- **Expéditeur agréé (Ea)**

Si une déclaration en douane comprend des positions sélectionnées aussi bien «bloqué» que «libre», la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit remettre au bureau de douane l'intégralité de la déclaration en douane d'exportation (y compris les positions sélectionnées «libre»; version non réduite). Les documents d'accompagnement doivent également être présentés pour les positions sélectionnées «bloqué». A la demande du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit aussi présenter les documents d'accompagnement pour les positions sélectionnées «libre».

- **Autres déclarants en douane (non-Ea)**

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter au bureau de douane l'intégralité de la déclaration en douane d'exportation (version non réduite). Le bureau de douane procède ensuite à la demande de sélection. Les documents d'accompagnement doivent être remis pour les positions sélectionnées «bloqué». A la demande du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit également présenter les documents d'accompagnement pour les positions sélectionnées «libre».

Importation

- **Destinataire agréé (Da) et autres déclarants en douane**

Si une déclaration en douane comprend des positions sélectionnées non seulement «bloqué» et «libre avec» mais également «libre sans», la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit remettre au bureau de douane l'intégralité de la déclaration en douane d'importation (y compris les positions sélectionnées «libre sans»). Les documents d'accompagnement doivent être présentés pour les positions sélectionnées «bloqué» et «libre avec». A la demande du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit également présenter les documents d'accompagnement pour les positions sélectionnées «libre sans».

Pour les déclarations en douane basées sur des données fixes, le bureau de douane peut autoriser des exceptions à ce principe.

Indépendamment de cette réglementation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit continuer à conserver soigneusement et systématiquement tous les documents d'accompagnement (voir art. 41 LD).